

N° 17



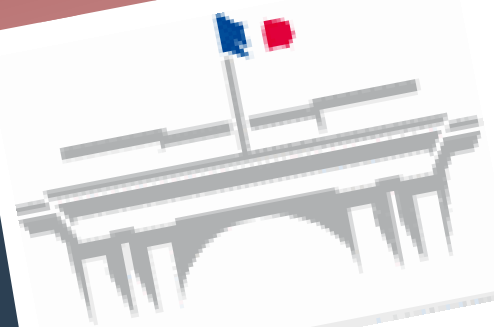
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

Étrangers	p. 2
Fiscalité	p. 3
Fonction publique	p. 10
Nature et Environnement	p. 11
Procédure	p. 12
Responsabilité	p. 13
Travail	p. 14
Urbanisme	p. 15

DÉCEMBRE 2015



Étrangers



21 juillet 2015 - 6^{ème} chambre - N° 15VE00575 - Mme A.

Les procédures, d'une part, de l'article R. 776-12 du code de justice administrative, instituant un mécanisme de désistement d'office lorsque le requérant ne produit pas, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée le mémoire complémentaire annoncé dans ladite requête, et, d'autre part, de l'article R. 431-4 du même code, imposant que les requêtes et les mémoires soient signés par leur auteur, sont autonomes. Dès lors, une requérante qui n'a pas produit le mémoire complémentaire annoncé dans sa requête dans le délai prévu à l'article R.776-12 du code de justice administrative est à bon droit regardée comme s'étant désistée de sa requête, alors même que ce mémoire complémentaire a été adressé au tribunal dans le délai dont elle disposait par ailleurs pour régulariser le défaut de signature dont sa requête était entachée.

Par télécopie en date du 20 août 2014, Mme A. avait saisi le Tribunal administratif de Versailles d'une requête en annulation de l'arrêté du 16 juillet 2014 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français. Cette requête, qui présentait un caractère sommaire dès lors qu'elle ne se suffisait pas à elle-même, annonçait la production d'un mémoire complémentaire qui développerait les moyens soulevés. Par courrier en date du 22 août 2014, reçu le 25 août suivant, le greffe du tribunal adressait à la requérante un courrier lui indiquant qu'en application de l'article R. 431-4 du code de justice administrative, la requête et les mémoires devaient être signés, et, lui retournant un exemplaire à cette fin, l'invitait à régulariser sa requête dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre. A défaut, la requête serait regardée comme manifestation irrecevable et pourrait être rejetée par ordonnance dès l'expiration du délai. Par l'ordonnance attaquée, en date du 31 décembre 2014, le président de la 2^{ème} chambre du tribunal a toutefois donné acte du désistement de Mme A.

Cette ordonnance n'était donc pas fondée sur les dispositions de l'article R. 431-4 du code de justice administrative imposant que les requêtes et les mémoires soient signés par leur auteur, mais sur celles de l'article R. 776-12 du même code, applicable au contentieux des décisions relatives au séjour des étrangers assortie d'une obligation de quitter le territoire, selon lesquelles "Lorsqu'une requête sommaire mentionne l'intention du requérant de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au greffe du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée. Si ce délai n'est pas respecté, le requérant est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Il est donné acte de ce désistement".

Ces deux procédures, régies par des dispositions distinctes, sont autonomes. La Cour en déduit que la mesure de régularisation adressée à Mme A. afin qu'elle signe sa requête est sans effet sur le délai imparti par l'article R. 776-12 du code de justice administrative. Elle juge en conséquence qu'un délai de quinze jours s'étant écoulé depuis l'enregistrement de la requête sommaire le 20 août 2014 sans que Mme A. ait produit le mémoire complémentaire annoncé, elle devait être réputée s'être désistée de sa requête, sans qu'y fasse obstacle l'enregistrement le 8 septembre 2014, soit plus de quinze jours après la requête introductive d'instance, d'un mémoire complémentaire auquel était annexé un exemplaire signé de la requête sommaire.





28 mai 2015 - 3^{ème} chambre - N°13VE03109 - Société Enertrag Energiedienst GmbH

Une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, régulièrement déposée par une société sur le portail électronique de son Etat d'établissement, qui a été rejetée pour un motif technique par le portail électronique de l'administration fiscale française, Etat membre du remboursement, doit être regardée comme ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet et cela sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'administration fiscale française n'en a pas accusé réception. La société est donc recevable à saisir le juge de sa réclamation.

La société de droit allemand Enertrag Energiedienst a exposé des dépenses en France au cours de l'année 2009 qui ont été grevées de la taxe sur la valeur ajoutée. N'étant pas établie en France et n'y réalisant pas d'opérations taxables, elle a déposé, le 16 avril 2010, via le portail électronique de l'administration fiscale allemande, une demande de remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposait au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Partant du constat que la demande de remboursement de la société avait été rejetée par le portail électronique de l'administration fiscale française le 28 avril 2010 pour un motif technique, la Cour a considéré que, d'une part, cette demande avait bien été transmise par le portail allemand au portail français, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la société ne produisait pas la confirmation de cette transmission qui aurait dû lui être délivrée par l'administration allemande et que, d'autre part, cette demande était bien parvenue à l'administration française alors même que, compte tenu d'erreurs de codage faisant obstacle à son traitement, elle n'aurait pu être importée dans son système informatique aux fins d'être examinée par le service compétent et que l'administration fiscale française n'en a pas accusé réception comme le prévoit l'article 242-0 V de l'annexe II au code général des impôts.

Dans ces conditions, la Cour juge que la société Enertrag Energiedienst est fondée à soutenir que sa demande de remboursement avait fait l'objet d'une décision implicite de rejet et qu'en conséquence, en vertu de l'article 242-0 Z de cette même annexe, elle était recevable à saisir le juge de l'impôt de la contestation de ce rejet.

28 mai 2015 - 3^{ème} chambre - Nos 14VE00794-14VE02166 - M. D. et Mme A.

La mise en recouvrement au nom des deux époux formant le foyer fiscal de la majoration de 100 % prévue en cas d'opposition à contrôle fiscal à l'époux à l'issue de la vérification de comptabilité de son activité professionnelle ne conduit pas à infliger également cette majoration à l'épouse du contrevenant. En conséquence, et dès lors que la solidarité à laquelle l'épouse est tenue ne revêt pas le caractère d'une punition, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de personnalité des peines, garanti notamment par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est inopérant.



A l'issue de la vérification de la comptabilité de son activité professionnelle, M. D. a été assujéti à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, qui ont été assorties de la majoration de 100 % prévue à l'article 1732 du code général des impôts en cas d'opposition à contrôle fiscal. Ces impositions et majoration ont été mises en recouvrement au nom des deux époux formant alors le foyer fiscal.

Les époux ayant divorcé postérieurement aux années d'imposition litigieuses, Mme A. contestait devant la Cour la majoration pour opposition à contrôle fiscal en soutenant qu'elle méconnaissait le principe de personnalité des peines, garanti notamment par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle n'était pas responsable du comportement de son époux lors des opérations de contrôle.

La Cour juge cependant qu'en décidant d'appliquer la majoration prévue par l'article 1732 du code général des impôts, par une proposition de rectification adressée au seul M. D. en raison de son propre comportement, l'administration, alors même qu'elle a ensuite procédé à la mise en recouvrement de cette majoration à l'encontre du foyer fiscal formé par les deux époux, ne peut être regardée comme ayant entendu infliger à Mme A ladite majoration, qui n'est réclamée à celle-ci que par l'effet du principe d'imposition commune des personnes mariées, édicté à l'article 6 du code général des impôts, et de la solidarité des époux pour le paiement des impositions communes de leur foyer fiscal prévue par les dispositions de l'article 1691 bis du même code.

Dès lors la Cour considère que, la pénalité en litige n'ayant pas été prononcée à l'encontre de Mme A. et la solidarité à laquelle elle est tenue ne revêtant pas le caractère d'une punition, le moyen tiré par la requérante d'une méconnaissance du principe de personnalité des peines garanti notamment par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est inopérant.

Comp. CE, 5 novembre 2014, M. et Mme A. et ministre, n^{os} 356148 et 357672.

18 juin 2015 - 6^{ème} chambre - N°13VE01064 - SA Locindus

En application de la loi, le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires d'un établissement de crédit réalisant habituellement des opérations de crédit-bail immobilier doit être déterminé en prenant en compte au numérateur et au dénominateur le montant des produits tirés de la cession des immeubles donnés en crédit-bail et acquis par les crédit-preneurs ayant souscrit l'option d'achat stipulée à leur profit. Ne peut en outre être utilement invoquée une doctrine administrative admettant l'absence de prise en compte, dans ce prorata, des produits de cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels dès lors que, pour définir lesdits produits, cette doctrine fait expressément référence aux règles légales de détermination du prorata de taxe sur la valeur ajoutée, lesquelles n'incluent pas, selon l'interprétation donnée par un arrêt du 6 mars 2008 de la Cour de Justice des Communautés européennes, les biens de la nature de ceux en litige.

La SA Locindus est un établissement de crédit réalisant habituellement des opérations de crédit-bail immobilier. Elle contestait la réintégration du montant des produits réalisés sur la cession des immeubles donnés en crédit-bail et acquis par des crédit-preneurs ayant souscrit l'option d'achat stipulée à leur profit à laquelle l'administration fiscale avait procédé au numérateur et au dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Sur le terrain de la loi, les produits tirés par la société de la vente de biens immobiliers à leur crédit-preneur n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ils ne pouvaient ouvrir droit à déduction de la taxe d'amont supportée à raison de ces opérations. Dès lors, ces produits devaient figurer au numérateur comme au dénominateur du rapport d'assujettissement de la requérante en application de l'article 231 du code général des impôts.

Sur le terrain de la doctrine, la société invoquait le paragraphe 10 de l'instruction administrative du 10 mars 1995 relative à la taxe sur les salaires, publiée au bulletin officiel des impôts 5 L-4-95 du 23 mars 1995 et dont les énonciations ont été reprises au paragraphe 13 de la documentation administrative de



base 5 L 1421, disposant "(...) il est admis, comme par le passé, que les sommes afférentes à des opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée mais expressément exclues du calcul du prorata TVA, ne soient pas ajoutées au numérateur et au dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Il s'agit des sommes correspondant : / (...) - aux cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels, que ces cessions soient imposées ou exonérées de la TVA (code général des impôts, ann. II, art. 212)".

La doctrine invoquée faisait ainsi expressément référence à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts alors en vigueur, qui transposait en droit français l'article 19 de la sixième directive 77/388/CE du 17 mai 1977, et en vertu duquel le montant du chiffre d'affaires afférent aux cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels ne doit pas être pris en compte dans le calcul du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles instituent. Au sens de ces dispositions, et selon l'interprétation donnée par un arrêt du 6 mars 2008, Nordani Finans et BG Factoring, aff. C-98/07 de la Cour de justice des Communautés européennes, la notion de "biens d'investissement corporels ou incorporels" s'entendait comme n'incluant pas les biens qu'une entreprise de crédit-bail acquiert en vue de les louer puis, le cas échéant, de les vendre à l'expiration des contrats de location-vente, dès lors que la vente de ces biens au terme de ces contrats fait partie des activités économiques habituelles de cette entreprise. En l'espèce, la vente des biens immobiliers donnés en crédit-bail faisant partie des activités économiques habituelles de la société, la Cour en a déduit que ces immeubles ne pouvaient être regardés comme constituant des biens d'investissement, au sens de la doctrine invoquée. La SA Locindus n'entrant pas dans les prévisions de la doctrine dont elle se prévalait, la Cour a rejeté sa contestation.

Rappr. CE, 20 mars 2015, Min. c/ Sté Compagnie générale de location d'équipement, n°371914 ; CJCE, 6 mars 2008, Nordani Finans et BG Factoring, aff. C-98/07.

23 juin 2015 - 1^{ère} chambre - N°13VE02189 - Ministre de l'économie et des finances c/ M. B.

En matière de revenus distribués, si l'administration démontre qu'un contribuable s'est comporté en maître de l'affaire, ce dernier est présumé avoir appréhendé les sommes correspondantes. Pour l'application de cette présomption, il ne peut y avoir qu'un seul maître de l'affaire.

La SARL Munway a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices clos en 2005, 2006 et 2007, à l'issue de laquelle l'administration lui a proposé des rehaussements. Elle a ensuite estimé que des recettes omises et des crédits non justifiés portés au crédit du compte courant d'associés de M. B., associé de la SARL Munway à hauteur de 49 %, constituaient des revenus distribués.

L'administration affirmait que M. B., ainsi que son principal associé, M. C., étaient les maîtres de l'affaire, et a estimé que chacun d'entre eux avait appréhendé les sommes distribuées à hauteur de 50 %. Elle a assujéti les intéressés à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, assorties de pénalités.

M. B. a contesté ces impositions et affirmait notamment qu'il n'était pas le maître de l'affaire.

La Cour rappelle qu'en cas de refus des rehaussements par le contribuable qu'elle entend imposer comme bénéficiaire des sommes regardées comme distribuées, il incombe à l'administration d'apporter la preuve que celui-ci en a effectivement disposé. Toutefois, lorsque l'administration démontre qu'un contribuable s'est comporté en maître de l'affaire, ce dernier est alors présumé avoir appréhendé les sommes correspondantes.

La Cour juge que, pour l'application de cette présomption, il ne peut y avoir qu'un seul maître de l'affaire.

En l'espèce, l'administration se bornait à soutenir que MM. B. et C. détenaient la quasi-totalité du capital social de la SARL Munway, que M. B. était directeur de la société et que M. C. en était le gérant. Elle n'apportait en revanche aucun élément permettant d'établir l'appréhension effective des sommes litigieuses par M. B.

La Cour a dès lors accordé à M. B. la réduction des impositions sollicitée.



7 juillet 2015 - 1^{ère} chambre - N°12VE02943 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Mlle A.

Pour l'appréciation des limites inférieure et supérieure du montant des revenus d'activité professionnelle de chacun des membres du foyer fiscal dans le cadre de la prime pour l'emploi, seuls les traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu doivent être pris en compte.

Mlle A. préparait une formation en alternance et a perçu en 2007, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, 6 673 euros de salaires. Les sommes n'ont pas été imposées à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 81 bis du code général des impôts, qui exonèrent les revenus perçus par les apprentis dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (15 360 euros annuels en 2007).

Mlle A. a sollicité le bénéfice de la prime pour l'emploi (PPE). L'administration a refusé de faire droit à sa demande au motif que les salaires qu'elle avait perçus étaient exonérés d'impôt sur le revenu et ne pouvaient être inclus dans les revenus d'activité professionnelle pour le calcul de la PPE.

La Cour juge que, pour le calcul des limites inférieure et supérieure du montant des revenus d'activité professionnelle, auquel est notamment subordonné le bénéfice de la PPE, il y a lieu de prendre en compte les traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu. Elle en déduit que seule la fraction des salaires versés aux apprentis qui excède la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance, et est par suite imposable à l'impôt sur le revenu en application de l'article 81 bis du code général des impôts, doit être retenue pour le calcul de la PPE.

La Cour estime que, dans ces conditions, Mlle A. ne pouvait bénéficier de la PPE.

7 juillet 2015 - 3^{ème} chambre - N°14VE00024 - M. A.

Conformément aux dispositions de l'article R. 565-2-1 du code monétaire et financier, l'administration fiscale ne peut utiliser, pour rectifier le revenu imposable d'un contribuable, les informations portées sur les registres que les casinos doivent tenir en vertu de l'article L. 565-1 du même code, faute d'établir que les revenus litigieux proviendraient d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

M. A. a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle dans le cadre duquel l'administration fiscale a exercé son droit de communication auprès de casinos. Elle a notamment obtenu de ces derniers les informations relatives au contribuable figurant dans les registres tenus par ces établissements, conformément aux dispositions de l'article L. 565-1 du code monétaire et financier, qui prévoyait alors que : "*Les casinos qui échangent des moyens de paiement, des jetons ou plaques ou qui acceptent les jetons ou plaques d'autres casinos sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent des jetons et plaques pour une somme supérieure à un montant fixé par décret (...)*". Les impositions supplémentaires assignées à M. A. ont été fondées sur l'exploitation de ces informations.

Les impositions litigieuses portant sur des années antérieures à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 84 C du livre des procédures fiscales introduites par la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010, qui autorisent désormais l'administration à utiliser ces données pour l'exercice de ses missions, la Cour juge que, conformément à la lettre de l'article R. 565-2-1 du code monétaire et financier, qui disposait alors que "*Les informations portées sur le registre prévu à l'article L. 565-1 ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. (...)*", l'administration fiscale, qui n'établissait pas, ni même n'alléguait, que les revenus en cause provenaient effectivement d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme, n'était pas en droit de faire usage des données obtenues des casinos pour rectifier le revenu imposable du contribuable.



8 juillet 2015 - 7^{ème} chambre - N°13VE02067 - M. et Mme C.

Si les déficits catégoriels de source étrangère sont, en vertu des dispositions du 1 de l'article 158 du code général des impôts, imputables au regard du droit interne sur le revenu global d'un résident français, la convention franco-allemande, en l'absence de stipulations expresses en ce sens, fait obstacle à ce que des déficits non commerciaux générés par une activité libérale d'avocat exercée en Allemagne soient pris en compte pour la détermination du revenu imposable du contribuable à l'impôt sur le revenu en France.

La Cour juge que si, en principe, en application des dispositions combinées de l'article 4 A, du 2 de l'article 13, du 2° de l'article 156 et du 1 de l'article 158 du code général des impôts selon lequel "les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 (...) sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France", un contribuable ayant son domicile fiscal en France peut imputer sur son revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu les déficits constatés pour une année dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux provenant d'une profession libérale, même si cette dernière est exercée hors de France, c'est sous la réserve qu'aucune stipulation d'une convention fiscale internationale n'y fasse obstacle.

Après avoir rappelé qu'une convention fiscale internationale qui prive la France de son pouvoir d'imposer les bénéficiaires non commerciaux provenant d'une activité libérale réalisée hors de France fait obstacle à ce que le déficit résultant d'une telle activité soit pris en compte pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, la Cour juge qu'en l'espèce les paragraphes 1 de l'article 12 et 2 de l'article 20 de la convention signée entre la France et l'Allemagne prévoyant que le revenu d'une profession libérale exercée en Allemagne par un résident français n'est imposable qu'en Allemagne, c'est à bon droit que l'administration a remis en cause l'imputation des déficits non commerciaux résultant de l'activité d'avocat exercée à titre libéral par le requérant en Allemagne.

21 juillet 2015 - 1^{ère} chambre - N°12VE03966 - SAS SN Apageo

1°) *L'adoption d'une loi, codifiée à l'article 44 septies du code général des impôts, en violation du droit de l'Union européenne, n'est pas en elle-même susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat lorsque les préjudices invoqués résultent non pas directement de la loi, mais des décisions de l'administration d'accorder à une société une exonération d'impôt sur les sociétés sur le fondement des dispositions de cette loi.*

2°) *L'absence d'information des entreprises par l'Etat, à la suite d'une décision de la Commission européenne qualifiant des aides d'Etat d'illégales, de la nécessité de reverser ces aides, n'est pas fautive.*

3°) *En revanche, la lenteur de l'Etat pour récupérer auprès d'une entreprise une aide d'Etat déclarée illégale, accordée sous la forme d'une exonération fiscale des entreprises nouvelles, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.*

L'article 44 septies du code général des impôts a instauré à partir de l'année 1989 une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés accordée dans le cadre de la reprise d'entreprises en difficulté. La société SN Apageo a bénéficié de ces dispositions au titre des exercices clos en 2001 et 2002.

Par une décision du 16 décembre 2003, la Commission européenne a qualifié le régime prévu à l'article 44 septies précité d'aide d'Etat incompatible avec les règles du marché commun et a ordonné à la France de récupérer les aides octroyées illégalement. Saisi d'un recours en manquement, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a confirmé le 13 novembre 2008 l'obligation de récupération pesant sur la France.

Le 27 novembre 2009, le trésorier-payeur-général des Yvelines a émis un titre de perception à l'encontre de la société SN Apageo, afin de récupérer l'aide d'Etat correspondant à l'exonération d'impôt sur les sociétés et de contributions annexes à cet impôt dont elle avait bénéficié. La somme sollicitée a été ramenée à 400 849 euros en juillet 2010.



La société SN Apageo sollicitait notamment la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 700 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis à l'occasion du reversement des aides litigieuses le 28 juillet 2010.

1°) La Cour refuse d'admettre que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur le terrain de l'adoption d'une loi, codifiée à l'article 44 septies du code général des impôts, en violation du droit de l'Union européenne. Elle relève en effet que les préjudices que la société invoquait ne résultaient pas directement de la loi mais des décisions de l'administration de lui accorder une exonération d'impôt sur les sociétés.

2°) La Cour juge par ailleurs que l'Etat n'a commis aucune faute en n'informant pas la société requérante, à la suite de la décision de la Commission européenne en 2003, de la nécessité de reverser les aides, dès lors qu'elle était en mesure de prendre connaissance des risques de récupération de ces aides et, comme tout opérateur économique diligent, de prendre les mesures adaptées pour s'en prémunir.

3°) En revanche, la Cour estime que la lenteur de l'Etat à procéder à cette récupération est constitutive d'un comportement fautif. Elle relève que les difficultés invoquées par le ministre, liées à la nécessité de calculer le montant des aides et à la complexité de la procédure de recouvrement, ne suffisent pas à justifier un décalage de près de six ans entre la décision de la Commission et l'émission du titre de perception matérialisant la récupération de l'aide, après l'intervention d'un arrêt de la CJCE.

Enfin, la Cour refuse d'indemniser la société SN Apageo des préjudices invoqués.

S'agissant du préjudice financier, elle estime que la circonstance que la requérante aurait pris la décision de se porter acquéreur d'une autre société, au motif que l'exonération d'impôt sur les sociétés dont elle pensait bénéficier lui aurait permis de disposer de la trésorerie nécessaire à une telle opération, est dépourvue de lien avec les préjudices financiers qu'elle aurait pu subir du fait du reversement de l'aide. La Cour ajoute que la société ne justifie pas avoir dû recourir à l'emprunt en vue de rembourser les aides.

S'agissant du préjudice moral, la requérante faisait valoir qu'elle avait subi une perte de crédibilité auprès de son établissement bancaire. La Cour reconnaît que la société en justifiait, mais elle estime qu'elle n'établissait pas l'existence d'un lien direct entre ce préjudice et la faute de l'administration, alors qu'elle admettait par ailleurs que cette évolution était également liée à la crise dite des " subprimes ".

15 septembre 2015 - 3^{ème} chambre - N°15VE00398 - Société But International

Une société absorbée peut transmettre à une société absorbante son droit à bénéficier du dégrèvement transitoire des cotisations de contribution économique territoriale prévu par les dispositions de l'article 1647 C quinquies B du code général des impôts.

Afin de limiter l'éventuel alourdissement de la charge fiscale résultant de la mise en place de la contribution économique territoriale, le législateur a prévu à l'article 1647 C quinquies B du code général des impôts un mécanisme d'écrêtement de la contribution économique territoriale due au titre des années 2010 à 2013 qui prend la forme d'un dégrèvement transitoire dégressif.

La société requérante a absorbé au cours de l'année 2010 différentes sociétés qui, en leur qualité de redevables de la contribution économique territoriale au titre de l'année 2010 dès lors qu'elles exerçaient une activité professionnelle au 1er janvier de cette même année, avaient bénéficié du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du code général des impôts. Les demandes de la société absorbante tendant au bénéfice de ce même dégrèvement au titre des années 2011 à 2013 ont été rejetées par l'administration fiscale au motif que, dès lors que les sociétés absorbées n'étaient plus les redevables de l'impôt faute d'exercer une activité professionnelle au 1er janvier des années concernées, le bénéfice du dégrèvement était perdu pour la société absorbante.

La Cour juge que le législateur, en adoptant les dispositions de l'article 1647 C quinquies B du code général des impôts, n'a pas entendu priver du bénéfice de ce dégrèvement les contribuables imposés,



entre 2010 et 2013, à la contribution économique territoriale au titre de leur activité, dont les bases d'imposition, appréciées au niveau de l'entreprise, ont été modifiées à la suite de l'absorption de diverses autres activités passibles de cette contribution.

Ainsi la Cour considère, contrairement à ce que prévoit la doctrine administrative, qu'une société absorbée peut transmettre à une société absorbante son droit à bénéficier du dégrèvement transitoire de contribution économique territoriale.

Rappr. CE, QPC, 11 juillet 2014, Société Linklaters LLP, n°377999.

29 septembre 2015 - 1^{ère} chambre - N°13VE02984 - M. B.

Les sommes versées à une personne interposée au titre d'une prestation réalisée en France par une personne physique, imposables entre les mains de cette dernière sur le fondement de l'article 155 A du code général des impôts, doivent être taxées dans la catégorie qui correspond à l'activité effectivement exercée par ladite personne physique (traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux selon les cas).

M. B. est résident fiscal suisse. Il était associé de la société CSETID Suisse dans laquelle il occupait des fonctions de direction. Cette société le mettait à la disposition de la société à responsabilité limitée (SARL) CSETID France, sa filiale à 100 % établie en Haute-Savoie, pour qu'il se charge de sa gérance. Elle percevait en contrepartie de cette prestation de services des sommes qualifiées d'honoraires.

L'administration y a vu un montage et a considéré que les rémunérations versées par la SARL CSETID France à la société CSETID Suisse entraînent dans les prévisions du II de l'article 155 A du code général des impôts. Elle a imposé ces montants à l'impôt sur le revenu entre les mains de M. B. dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

La Cour a adressé aux parties un moyen d'ordre public pour les informer de ce que les sommes en litige, perçues en rémunération d'une activité de gérance d'une SARL, ne pouvaient être imposées dans la catégorie des BNC.

En relevant d'office cette erreur catégorielle dans la détermination des revenus, la Cour a implicitement posé le principe selon lequel les sommes versées à une personne interposée au titre d'une prestation réalisée en France par une personne physique, imposables entre les mains de cette dernière sur le fondement de l'article 155 A du code général des impôts, doivent être taxées dans la catégorie qui correspond à l'activité effectivement exercée par ladite personne physique. Les revenus que des personnes physiques tirent d'une activité de gérance de SARL sont en effet taxés dans la catégorie des traitements et salaires si le gérant est minoritaire, et sur le fondement de l'article 62 du code général des impôts, qui suit les règles applicables aux traitements et salaires, s'il est majoritaire.

En l'absence de demande de substitution de base légale, la Cour a accordé la décharge sollicitée.





13 mai 2015 - 5^{ème} chambre - N°14VE01187 - M. A.

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, motivé par la suppression, dans le cadre d'une réorganisation du service, de l'emploi permanent qu'il occupait, de chercher à reclasser l'intéressé. Ce principe est également applicable, dans la limite de la durée de leur contrat, aux agents contractuels territoriaux recrutés en vertu d'un contrat à durée déterminée, dès lors qu'ils occupent un emploi permanent.

M. A. a été recruté par la commune d'Aulnay-sous-Bois, en qualité d'agent territorial non titulaire, par contrat à durée déterminée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2011, en vue d'occuper l'emploi d'adjoint au directeur de la communication, responsable de "l'événementiel municipal". A la suite de la réorganisation de cette direction, le poste occupé par M. A. a été supprimé, par une délibération du conseil municipal du 5 juillet 2012. Le maire d'Aulnay-sous-Bois a en conséquence prononcé, par décision du 20 septembre 2012, le licenciement de l'intéressé.

M. A. a été licencié sans que la commune ait effectué des recherches en vue du reclassement de l'intéressé pour la durée de l'engagement restant à courir. La Cour juge que l'administration qui licencie un agent non titulaire en contrat à durée déterminée de la fonction publique territoriale a l'obligation de chercher à reclasser cet agent recruté pour des besoins permanents pour la période restant à courir avant le terme du contrat. La commune a donc méconnu l'obligation de reclassement à laquelle elle était tenue et la décision de licenciement a été annulée.

Cf. Avis CE, 25 septembre 2012, Mme A., n°365139, et pour les agents de l'Etat, le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014.





17 septembre 2015 - 2^{ème} chambre - N°13VE01031 - Commune d'Aulnay-sous-Bois

La carence des services de l'Etat, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle de la remise en état d'un site ayant accueilli une installation classée après la cessation de l'exploitation, doit s'apprécier en fonction de la nature, la taille et la dangerosité des installations et en tenant compte des informations dont ils disposent.

Une société a exploité, de 1938 à 1991, une activité de broyage de minerais contenant de l'amiante sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Au cours des opérations de remise en état du site, la commune d'Aulnay-sous-Bois a décidé, afin de limiter les risques encourus par les riverains à raison de la pollution du site par l'amiante, de prendre en charge le déménagement d'un groupe scolaire situé à proximité puis d'acquérir le site pour procéder à sa décontamination. La commune a ensuite engagé une action en responsabilité contre l'Etat fondée sur la carence de ce dernier dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance du site afin d'obtenir le remboursement du coût du déménagement du groupe scolaire et des travaux de décontamination.

La Cour juge que, de la même façon que dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale de contrôle du fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement, l'Etat doit continuer à exercer sa mission de contrôle, après la cessation de son fonctionnement, des opérations de remise en état du site en fonction de la nature, la taille et la dangerosité des installations et en tenant compte des informations dont il dispose. En l'espèce, en prenant, à l'encontre de l'ancien exploitant du site, huit arrêtés successifs entre 2000 et 2008 prescrivant la remise en état du terrain alors que l'amiante n'a fait l'objet d'une interdiction en France qu'en 1997 et que sa présence sur le site de la société exploitante n'a été relevée qu'en 2007, l'Etat n'a pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Cf. CE, 17 décembre 2014, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n°367202, 367203.





13 mai 2015 - 5^{ème} chambre - N°11VE03662 - Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise Energies Ouest

En application de l'article 1844-7 du code civil, de l'article L. 237-2 du code de commerce et de l'article R. 237-9 du même code, une société prend fin par la dissolution anticipée décidée par ses associés et le mandat de son liquidateur amiable s'achève lors de la clôture des opérations de liquidation. Si la personnalité morale d'une société commerciale subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés, la société ne peut plus être représentée postérieurement à la date de clôture de la liquidation que par un mandataire ad hoc désigné par la juridiction compétente. Dans cette situation, le juge, par une mesure d'instruction, invite les parties, qui y ont intérêt, à saisir le tribunal de commerce compétent en vue de faire désigner un mandataire ad hoc pour représenter les sociétés liquidées et en l'absence d'une telle saisine sursoit à statuer.

Le syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, devenu Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise Energies Ouest (CACP) a fait construire un gymnase à Vauréal. A la suite de l'apparition de désordres affectant l'immeuble et après qu'une expertise a été diligentée, la CACP a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande de condamnation solidaire des constructeurs, dont faisaient partie la société OBB Construction, placée en liquidation judiciaire le 21 décembre 1995, et la société Petracco, devenue par la suite Feal Petracco, placée en liquidation judiciaire le 26 juin 1996.

En cours d'instance, l'assureur de ces deux sociétés a porté à la connaissance de la Cour que celles-ci avaient été liquidées et radiées du registre du commerce et des sociétés, respectivement les 19 septembre 2008 et 17 novembre 2010, soit antérieurement au prononcé du jugement attaqué mais après qu'elles ont toutefois dûment présenté leurs observations à ladite instance. La CACP, qui demande une condamnation des constructeurs plus élevée que celle obtenue en première instance, les autres constructeurs, qui ont été condamnés solidairement, et l'assureur des deux sociétés anonymes radiées ont intérêt à demander au tribunal de commerce compétent la désignation d'un mandataire *ad hoc* des sociétés OBB Construction et Feal Petracco pour qu'elles soient régulièrement représentées devant la Cour.

Dans ces conditions, la Cour sursoit à statuer et invite le maître d'ouvrage, les constructeurs et l'assureur à saisir le tribunal de commerce compétent en vue de faire désigner un mandataire *ad hoc* pour représenter les sociétés anonymes Petracco et OBB Construction.

Rappr. CE, 2 juin 2010, M. A., n° 322267.

21 juillet 2015 - 6^{ème} chambre - N° 15VE00575 - Mme A.

(Voir rubrique : ETRANGERS)





2 juin 2015 - 4^{ème} chambre - N°11VE00413 - Société Air Liberté et Me Gilles Barronnie

N'a pas commis de faute de nature à exonérer partiellement la responsabilité de l'Etat dans le cadre du service de contrôle aérien l'équipage d'un aéronef qui a procédé au décollage, malgré ses doutes sur la localisation de l'aéronef qui devait le précéder pour cette manœuvre, dès lors qu'il ne pouvait à aucun moment avoir un contact visuel au décollage et qu'il avait reçu l'autorisation du contrôle aérien pour l'effectuer.

Le 25 mai 2000, un aéronef de type MD 83 appartenant à la société Air Liberté est, alors qu'il s'était engagé sur la piste n° 27 de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle après avoir quitté l'aire de stationnement n° 19, entré en collision avec un aéronef de type Shorts exploité par la compagnie Streamline et qui venait de quitter l'aire de stationnement n° 16. Cet accident a entraîné le décès du pilote de l'appareil de la compagnie Streamline, de graves blessures pour le copilote de cet appareil et des dommages matériels pour les deux aéronefs. Selon les conclusions de l'enquête menée par le Bureau Enquête Accident, cet accident a pour origine une erreur de localisation, par le contrôle aérien, des appareils en attente de décollage et l'envoi de consignes concomitantes aux deux aéronefs les autorisant à utiliser la piste de décollage n° 27.

L'erreur de localisation des appareils en attente de décollage, que le contrôleur a cru au seuil de la piste n° 27 alors que l'un des aéronefs était immobilisé sur une bretelle latérale, et l'insuffisance des procédures de vérification du contrôle, qui auraient permis de rectifier cette erreur, sont constitutives d'une faute de la part du service de contrôle aérien de Roissy-Charles-de-Gaulle de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Le rapport du Bureau Enquête Accident indiquait que l'équipage de l'aéronef Shorts ne pouvait à aucun moment avoir un contact visuel au décollage et qu'il ne pouvait pas dès lors vérifier l'absence d'aéronef avant de pénétrer sur cette piste. Par suite, la Cour juge qu'en s'engageant sur la piste, malgré ses doutes sur la localisation de l'aéronef qui devait le précéder pour le décollage, l'équipage de cet aéronef, qui avait reçu l'autorisation du contrôle aérien pour cette manœuvre, n'a pas commis une faute de nature à exonérer partiellement la responsabilité de l'Etat en s'alignant sur la piste n° 27 dans ces circonstances.

21 juillet 2015 - 1^{ère} chambre - N°12VE03966 - SAS SN Apageo (Voir rubrique : FISCALITE)

17 septembre 2015 - 2^{ème} chambre - N°13VE01031 - Commune d'Aulnay-sous-Bois (Voir rubrique : NATURE et ENVIRONNEMENT)





7 juillet 2015 - 4^{ème} chambre - N°14VE01917 - Me D., mandataire liquidateur de la société Reprotechnique

Différents indices liés à l'activité, aux liens capitalistiques ou encore aux possibilités de permutation de personnel permettent, sans qu'il soit nécessaire de relever l'existence d'un comité de groupe, d'établir que différentes sociétés appartiennent à un même groupe au sein duquel les possibilités de reclassement doivent donc être recherchées.

M. A. recruté en qualité d'attaché commercial par la société Reprotechnique spécialisée dans la reproduction numérique et titulaire de mandats de délégué du personnel, membre et secrétaire du comité d'entreprise a fait l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement, après avis médical du médecin de travail le déclarant inapte pour tout emploi dans l'entreprise. Cette autorisation a été accordée par l'inspecteur du travail avant d'être refusée par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à la suite du recours hiérarchique formé par l'intéressé.

Les sociétés du groupe SPS dont fait partie la société Reprotechnique interviennent dans un domaine identique - les solutions de gestion documentaire -, leurs sites internet sont liés, elles présentent le même logo et le même en-tête et la société SPS espagnole a acheté 51 % des parts de la société française en 2011. Enfin, des possibilités de permutation de personnel sont possibles entre les différentes sociétés SPS, comme le soulignent les correspondances des sociétés anglaise, norvégienne, américaine qui répondaient à des demandes de reclassement de la société Reprotechnique dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi de septembre 2010.

Ainsi la Cour juge que ces indices permettent, sans qu'il soit nécessaire de relever l'existence d'un comité de groupe, d'établir que les différentes sociétés SPS appartiennent à un même groupe au sein duquel les possibilités de reclassement devaient donc être recherchées. Par suite, en proposant à ce salarié, qui a un statut de cadre, un poste de chauffeur livreur et un poste de responsable facturation, sans étendre ses recherches de reclassement à l'ensemble du groupe "Service Point Solutions", la société Reprotechnique a méconnu son obligation de reclassement.

Rappr. CE, 5 décembre 2008, Société HGP Gat Filature, n°299166.





11 mai 2015 - 2^{ème} chambre - N°13VE00583 - Groupement foncier agricole des Gardes

La méconnaissance de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, qui impose la notification à différentes autorités administratives de la délibération définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, est sans incidence sur la légalité de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme. Dès lors le moyen tiré de cette méconnaissance ne peut pas être soulevé par la voie de l'exception d'illégalité. En conséquence, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Par une délibération en date du 30 avril 2010, le conseil municipal de la commune de Bazemont a approuvé son plan local d'urbanisme. Le Groupement foncier agricole des Gardes, propriétaire de parcelles classées en zone non constructible par cette délibération, a saisi la Cour d'un recours en annulation dirigé contre cette dernière. Le requérant se prévalait d'un moyen, tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme qui impose la notification à différentes autorités administratives de la délibération, définissant notamment les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, moyen susceptible d'entrer dans le champ de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme selon lequel l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un plan local d'urbanisme ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet de ce document.

La Cour juge qu'un tel moyen repose, non sur une illégalité de forme ou de procédure entachant la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, mais sur l'illégalité dont se trouve entachée la délibération approuvant ce plan. Par conséquent, ce vice n'entre pas dans le champ de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

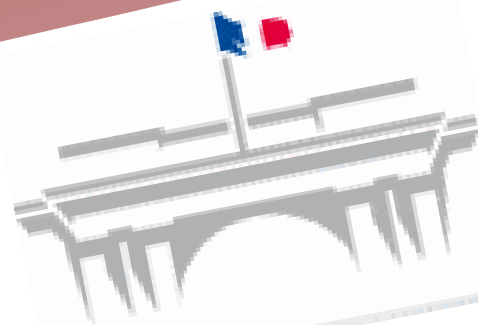
Directeur de la publication :
Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :
Philippe DELAGE

Comité de rédaction :
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,
Corinne SIGNERIN-ICRE, Sandrine RUDEAUX,
Hélène LEPETIT-COLLIN, Bruno COUDERT,
Claire ROLLET-PERRAUD, Sylvie MEGRET,
Sylvie GARREC.

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**
Virginie BRIDET

Secrétaires de rédaction :
Martine ABECASSIS, Alexander GOURRAT





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

